



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'une ombrière photovoltaïque servant au stockage**  
**pour l'entreprise Makaon sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N°2024/DREAL/N°SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7547 relative à la construction d'une ombrière photovoltaïque servant au stockage pour l'entreprise Makaon sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, déposée par monsieur Alexandre GUERIN représentant la SAS Anjou Territoire Solaire et considérée complète le 24 janvier 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une ombrière photovoltaïque, sur le site de l'entreprise Makaon, d'une emprise totale de 2 260 m<sup>2</sup> pour une puissance de 494 kWc ; que la production d'électricité est destinée entièrement à la revente ; que l'entreprise Makaon relève du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que l'exploitation de la centrale photovoltaïque par Anjou Territoire Solaire durera au minimum 30 ans et sera ensuite transmise à la société Makaon;

Considérant que les structures en acier, d'une hauteur maximale de 9,22 mètres, seront ancrées sur des piliers et des fondations en béton ; que le raccordement au réseau électrique ne traversera aucun milieu sensible ; que pour la gestion des eaux pluviales, des sondages avec tests de perméabilité sont en cours afin d'adapter l'ouvrage à réaliser ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de l'Anjou Bleu approuvé le 18 octobre 2017 et est situé en zone UY et en zone UYs au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Hôtellerie-de-Flée approuvé le 22 janvier 2019, commune déléguée de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu ; que le secteur UY correspond aux quartiers destinés à l'accueil des activités économiques dans lesquels l'utilisation des énergies renouvelables comme l'énergie solaire, la géothermie ou l'énergie éolienne est recommandée ; que, dans le secteur UYs, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception des affouillements et exhaussements du sol, activités nécessaires et connexes en lien avec les activités d'enfouissement de déchets autorisés dans la zone ; que le projet est ainsi compatible avec le règlement du PLU ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas pré-localisé en zone humide et est déjà anthropisé ;

Considérant qu'un porter à connaissance et une étude des risques devront être transmis au préfet par l'exploitant au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque servant au stockage pour l'entreprise Makaon sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alexandre GUERIN représentant la SAS Anjou Territoire Solaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)